

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 75-47/SG/CG fixant le traitement indiciaire du personnel des cadres territoriaux applicable pour compter du 1er janvier 1975.

n° 75-47/SG/CG

Ministère
MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE

Date de publication
15 janvier 1975

Numéro JO
n° 3 du 10/02/1975

Date du numéro
10 février 1975

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

Conformément aux dispositions de l'article 9 de l'arrêté n° 70-554/SG/CG du 14 mai 1970 fixant le régime de solde des fonctionnaires des cadres territoriaux, le traitement annuel afférent à l'indice 100 est fixé à 414 796 francs Djibouti, pour compter du 1er janvier 1975. Art. 2—Le tableau joint au présent arrêté donne, après arrondissement aux cinq cents et aux milliers de francs les plus voisins, les émoluments soumis à quatre retenues pour pensions correspondant aux indices de traitement des fonctionnaires des cadres territoriaux, tels qu'ils sont déterminés par les dispositions de l'article 9 de l'arrêté n° 70-554/SG/CG du 14 mai 1970 ou par les statuts particuliers qui leur sont applicables.

Art. 3

Pour compter du 1er janvier 1975, il est attribué aux fonctionnaires et agents des cadres territoriaux et assimilés, une majoration de points d'indice de traitement brut soumise aux retenues pour constitution de droits à pension, dans les conditions ci-après indiquées: — de l'indice 100 à l'indice 225 20 points — de l'indice 226 à l'indice 260 15 points — de l'indice 261 à l'indice 300 10 points — de l'indice 301 à l'indice 600 5 points pour compter de la même date, l'indemnité temporaire de cherté de vie instituée par les arrêtés numéros 74-5/SG/CG et 74-1543/SG/CG des 2 janvier 1974 et 2 octobre 1974, est supprimée.

Art. 4

— Dans le cadre des dispositions de l'arrêté susvisé n° 902/SG/CG du 7 juin 1968, il est substitué pour compter du 1er janvier 1975 l'indice 120 à l'indice 100;